

Document  
mis en distribution  
le 30 janvier 2008



N° 632

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 29 janvier 2008.

## PROPOSITION DE LOI

*relative aux conditions de commercialisation  
et d'utilisation de certains engins motorisés,*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR MM. PATRICE CALMÉJANE, GÉRARD GAUDRON,  
SÉBASTIEN HUYGHE et JEAN-PHILIPPE MAURER,

députés.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'actualité récente a mis en lumière que l'usage de certains engins terrestres automobiles à roues, notamment les mini-motos ou les quads, constituait une source de risques tant pour les utilisateurs que pour les tiers.

L'article L. 321-1-1 du code de la route interdit l'utilisation de ces engins sur la voie publique, la violation de cette interdiction étant sanctionnée d'une contravention de 5<sup>e</sup> classe. Néanmoins, ce dispositif n'a pas permis d'enrayer les dangers qui sont liés à leur utilisation.

Cette proposition de loi vise à renforcer les outils juridiques de protection contre un usage dangereux de ces machines.

La présente proposition de loi tend à encadrer la vente de ces engins. Elle en interdit ainsi la vente ou la cession à titre gratuit aux mineurs. Cela permettra de responsabiliser les personnes majeures sur les dangers liés à ces engins et d'éviter qu'un enfant achète ceux-ci, sans comprendre les risques qui y sont inhérents.

Par ailleurs la présente proposition de loi prévoit que les engins visés ne peuvent circuler que sur des terrains répondant à des conditions de sécurité définies par voie réglementaire. L'objectif est de favoriser la pratique sportive, tout en empêchant un usage prohibé.

Compte tenu des dangers liés à l'utilisation des engins visés, il est en outre proposé d'en interdire l'usage aux mineurs de moins de 14 ans.

## PROPOSITION DE LOI

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tout engin terrestre automobile à roue qui n'a pas fait l'objet d'une réception au sens de l'article L. 321-1 du code de la route, destiné principalement au transport de personnes et ayant par construction une vitesse maximale supérieure à vingt-cinq kilomètres par heure.

### **Article 2**

La vente ou la cession à titre gratuit aux mineurs des engins mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi est interdite.

### **Article 3**

Les engins mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent circuler que sur des terrains répondant à des conditions de sécurité définies par voie réglementaire.

### **Article 4**

L'usage des engins mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est interdit aux mineurs de moins de quatorze ans.

### **Article 5**

- ① Sans préjudice des dispositions de l'article L. 321-1-1 du code de la route, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe :
- ② 1° Le fait de céder à titre onéreux ou gratuit à des mineurs, ou de ne pas pouvoir justifier de l'âge de l'acquéreur auquel sont cédés les produits mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi ;

- ③ 2° Le fait d'utiliser ou de permettre l'utilisation des engins définis à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi dans des conditions contraires à celles prévues à l'article 3 ;
- ④ 3° Le fait de mettre à disposition à titre onéreux ou gratuit, les engins définis à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, sans pouvoir justifier que l'utilisateur répond aux conditions posées à l'article 4.
- ⑤ Les personnes coupables des contraventions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou la chose qui en est le produit.
- ⑥ La récidive des contraventions prévues au présent article est punie conformément au premier alinéa de l'article 132-11 et à l'article 132-15 du code pénal.